

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES N°  
795**

---

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2020;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de Règlement no. 795-3 et déclarent l'avoir lu;

**LE 2 MARS 2020, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. L'article 1.2 du règlement no. 795 est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) Pour être considéré comme un bruit excessif, le niveau sonore doit dépasser 85 dB (A), mesuré à 8 pieds de la source si la source se trouve sur une propriété publique ou à la ligne de propriété si la source est sur une propriété privée. »

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de cet article par le suivant :

« 1.3 « Équipement mécanique » - Comprend tout appareil utilisé dans le cadre des services mécaniques d'un immeuble, y compris sans s'y limiter, une thermopompe, un climatiseur, un ventilateur, un système de filtration pour piscine, une génératrice, un appareil de chauffage et tous les appareils semblables qui sont motorisés. »

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 1.15 « Graffiti et marquages » - Toute inscription ou dessin permanent ou semi-permanent sur un bien de la propriété publique ou privée. »

4. L'article 3.18 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« d) Le fait de ne pas nettoyer ou enlever des graffitis ou marquages sur sa propriété privée, peu importe leur auteur. »

5. L'article 4.6 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.6 tout bruit produit par un équipement mécanique ou appareil similaire qui excède 55 dB (A) tel que mesuré n'importe où à l'extérieur de la ligne de propriété du lot ou ledit équipement ou appareil est installé. Nonobstant la phrase précédente, un générateur ne doit pas dépasser 65 dB (A) ».

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.